

REPUBLIQUE FRANÇAISE Arrondissement de Provins Canton de Fontenay-Trésigny				PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de MORTCERF - 77163 SÉANCE DU 02/12/2025	
NOMBRE DE MEMBRES				L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BOUVIER, Maire. Présents : 11 Mesdames CROULARD Sandra, Madame BOUMAZA Nadine, MOREAU-DESQUEUX Isabelle, COLMANT Renée et DUVAL Martine Messieurs BOUVIER Christian, POWEZKA Pierre-Alexis, BIMBASIC Slobodan, PRESSON Bernard, LEYET Bernard et CAILLAU Grégory Absent(s) excuse(s) : 04 Monsieur GUAY-ARRIGONI Patrick donne pouvoir à Monsieur BIMBASIC Slobodan Madame TONETTI Catherine donne pouvoir à Madame BOUMAZA Nadine Madame GILLET Fanny donne pouvoir à Madame CROULARD Sandra Monsieur MOMOT Alain donne pouvoir à Monsieur CAILLAU Grégory Absent(s) : 00 - // Madame BOUMAZA Nadine a été nommée secrétaire	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration			
15	15	15			
Date de convocation 25/11/2025 Date d'affichage 25/11/2025					

Ouverture de séance à 19H08

Un point supplémentaire concernant le SDESM a été ajouté à l'ordre du jour, nécessitant une validation avant le 31 décembre. Le conseil a approuvé cet ajout à l'unanimité.

Remarques sur le Procès-Verbal du 30/09/2025 et 27/10/2025

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 et 27 octobre 2025 à l'unanimité.

Remarques :

La demande de modification du procès-verbal du 30 septembre 2025 de Monsieur CAILLAU a été prise en compte.

PERSONNEL : adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le centre de gestion de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 octobre 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les

agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PARTICIPE au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,

DECIDE de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € par agent.

INSCRIT au budget primitif 2026 et suivants au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Remarques :

Pas de remarque particulière

APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Vu le Code du travail, notamment les articles R.4121-1 à R.4121-4 relatifs à l'obligation d'évaluation des risques professionnels et à l'établissement du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;

Considérant l'obligation légale faite à tout employeur public de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique ;

Considérant que le DUERP de la commune a été établi en tenant compte des spécificités des différents services municipaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la commune de Mortcerf est approuvé,

DIT que le Maire est chargé de la mise en œuvre des mesures de prévention en découlant, ainsi que de la mise à jour régulière du DUERP conformément aux dispositions réglementaires,

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant du personnel et publiée selon les modalités en vigueur,

Remarques :

Ce document, obligatoire pour les communes, a été élaboré avec l'aide d'un prestataire.

PERSONNEL : ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX 2026 - AGENTS COMMUNAUX

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer des cartes cadeaux aux agents suivants : Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre 2025 ;

DIT que ces chèques cadeaux seront attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : chèque cadeaux de 100 € par agent ;

PRÉCISE que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard,

ACTE que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision,

Remarques :

Pas de remarque particulière

FINANCES : décision modificative n° 3 – compte 202

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente décision modificative s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 3 telle qu'annexée à la présente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Matériel de bureau et mobilier	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	200.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Remarques :

Pas de remarque particulière

FINANCES : avance sur subventions 2026 à l'association Familles Rurales

Monsieur le Maire expose

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, dans l'attente du vote du budget primitif, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts en section de fonctionnement de l'exercice précédent.

Néanmoins, concernant le cas particulier des subventions de fonctionnement au bénéfice des établissements publics et association, il est nécessaire qu'une délibération précise le bénéficiaire et le montant de l'avance accordée.

La commune a pour habitude de voter les subventions aux associations au moment du vote du budget en avril.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de permettre le versement d'avances sur subvention à certains établissements publics et associations avant le vote du budget 2026,

Considérant la situation financière de l'association Familles Rurales,

Monsieur le Maire propose de faire une avance de subvention correspondant à la période de janvier à juin 2026, soit 26 000 euros x 6 / 12 soit 13 000 euros,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'avances de subvention à l'association familles rurales pour la somme de 13 000 €

DIT que le versement de la subvention sera effectué début janvier 2026,

DIT que l'acompte versée sera déduit de la subvention totale attribuée pour l'année 2026,

Remarques :

Familles Rurales rencontre des difficultés de trésorerie en début d'année. Une avance de 13 000 euros (moitié de 26 000 euros) sera versée en janvier, avant le vote du budget 2026 en avril. Un acompte sera versé en avril et le solde en octobre.

FINANCES : DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2026,

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du besoin de nouveaux engagements de dépenses d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025, et dans les limites affectées aux comptes suivants :

<i>Autorisation de régler les dépenses en 2026 dans les limites fixées ci-dessous :</i>	<i>Crédits ouverts 2025 (pour mémoire)</i>
<i>Compte 20 (immobilisations incorporelles)</i>	<i>2 500,00 €</i>
<i>Détail au 202 : 625,00 €</i>	
<i>Compte 21 (immobilisations corporelles) :</i>	<i>388 430,34 €</i>
<i>Détail au 2116 : 5 000,00 €</i>	
<i>Détail au 2131 : 50 000,00 €</i>	

Détail au 2151 :	30 000,00 €	
Détail au 21538 :	10 000,00 €	
Compte 23 (immobilisations en cours) :		422 174,23 €
Détail au 231 :	100 000,00 €	

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier,

Remarques :

Pas de remarque particulière

FINANCES : naissances et passages en 6^{ème}

La commune de Mortcerf a pour coutume d'offrir des cartes cadeaux aux moressartois à l'occasion de naissance et du passage en sixième, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'en préciser le cadre.

Pour rappel les cartes cadeaux offertes sont les suivantes :

- A l'occasion d'une naissance : une carte cadeau d'une valeur de 30 € est offerte par enfant ;
- A l'occasion du passage en sixième : une carte cadeau d'une valeur de 30 € est offerte par élève ;

A cet effet, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de confirmer l'achat de cartes cadeaux à l'occasion de naissance et du passage en sixième comme détaillé ci-dessus.

Oui l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les cartes cadeaux selon détails ci-dessus pour l'année 2026 ;

ACTE que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget 2026 ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Remarques :

Pas de remarque particulière

SIAEPA : Changement des statuts et adhésion de 2 communes

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de la région de La Houssay-en-Brie (SIAEPA) a informé les communes membres de la demande d'adhésion des communes de :

- COURTOMER pour l'eau potable hors transport, l'assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées et l'assainissement collectif : traitement des boues,
- VOINSLES pour l'eau hors transport,

au sein du SIAEPA,

Les nouveaux statuts intègrent les dispositions relatives à l'entrée des deux communes, notamment la mise à jour de la liste des communes membres, et les modalités de répartition des compétences et contributions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'adhésion de la commune de COURTOMER en date du 19 juin 2025, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la demande d'adhésion de la commune de VOINSLES en date du 19 juillet 2025, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n°2025-19 du SIAEPA en comité syndical en date du 24 septembre 2025, approuvant l'adhésion de la commune de COURTOMER et VOINSLES ;

Considérant que les collectivités membres du SIAEPA doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de COURTOMER et VOINSLES ;

Vu les statuts modifiés transmis par le SIAEPA, adoptés par délibération du Comité Syndical du SIAEPA en date du 24 septembre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'intégration des communes de :

- COURTOMER pour l'eau potable hors transport, l'assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées et l'assainissement collectif : traitement des boues,
- VOINSLES pour l'eau hors transport,

à compter du 1^{er} janvier 2026,

APPROUVE les statuts modifiés du SIAEPA, annexés à la présente délibération,

Remarques :

Deux nouvelles communes, COURTOMER et VOINSLES, rejoignent le syndicat SIAEPA à partir de janvier 2026. Cette adhésion nécessite une modification des statuts. Il n'y a plus d'obligation de transfert de la compétence assainissement aux intercommunalités.

FINANCES : renouvellement du contrat avec la SACPA

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Mortcerf est liée par un contrat de capture et de gestion de fourrière animale avec la SAS SACPA à Casteljaloux (47) depuis plusieurs années. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025, aussi il convient de le reconduire.

En effet, l'article L 211-24 du code rural impose aux maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure règlementaire.

L'objet de ce contrat concerne les interventions sur la voie publique nécessaires pour assurer :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants (article L 211-22 et L 211-23)
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (article L 211-11)
- La prise en charge des animaux blessés, et leur transport vers la clinique vétérinaire partenaire,
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarisseur adjudicataire,
- La gestion du centre animalier (fourrière animale) (article L 211-24 et L 211-25)
- Des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées, sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier.

La SACPA assure ces prestations 24h/24 et 7 jours/7.

Ce contrat sera conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2026. Il pourra être ensuite renouvelé trois fois par tacite reconduction express sans que sa durée n'excède quatre années.

Le montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites ci-dessus sera de 0.93 € HT par habitant et par an, soit pour Mortcerf qui compte 1422 habitants, un montant total HT de 1322.46 € soit 1586.95 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire ledit contrat aux conditions susmentionnés ci-dessus.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le renouvellement du contrat avec la société la SACPA à compter du 1^{er} janvier 2026,

DIT que les crédits budgétaires seront prévus pour l'année 2026 et les suivantes,

Remarques :

Pas de remarque particulière

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE ET DES ENJEUX DU PROJET DU PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR) BRIE ET DEUX MORIN À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

Vu l'avis d'opportunité favorable du Préfet de Région sur le projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin en date du 11 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 2020-043 du 24 septembre 2020 relative au renouvellement de l'engagement de la procédure de classement du projet de PNR Brie et Deux Morin sur le périmètre d'étude retenu de 82 communes et à la prescription de l'élaboration de la charte,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2011 portant adhésion de la commune au Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin,

Considérant la volonté communale de définir le périmètre et les enjeux du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin à l'échelle communale,

Monsieur le Maire informe les élus de la nécessité d'approuver par délibération la carte communale établie conjointement avec le Syndicat mixte d'études et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin.

Cette cartographie de la commune détermine :

- les enveloppes urbanisables
- les secteurs à haute valeur paysagère
- les zones naturelles protégées
- les jardins protégés

Monsieur le Maire précise que cette dernière sera incluse dans le Plan de Parc du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la cartographie définissant le périmètre communal et les enjeux du PNR Brie et Deux Morin, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Remarques :

Le projet de parc avance. Le directeur (Monsieur DE BEAULIEU) du SMEP (Syndicat Mixte d'Études et de Programmation) a visité chaque commune pour réaliser une cartographie. Cette cartographie reprend le PLU (Plan Local d'Urbanisme) pour identifier les zones urbanisables et les secteurs à protéger (zones naturelles, jardins). Toutes ces informations seront intégrées dans le projet du Parc Naturel.

La signature est attendue, mais elle n'interviendra vraisemblablement après les prochaines élections municipales, car une partie des postes sont occupés par des élus.

Toutes les communes du futur parc ont accepté le projet.

Monsieur CAILLAU salue l'assiduité aux réunions de Monsieur PRESSON.

FINANCES : demande de subvention dotation d'équipements des territoires ruraux 2026 (DETR)

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire expose que le projet de réfection de la couverture en ARDOISE et en zinc naturel du bâtiment mairie dont le cout prévisionnel s'élève a 129 249,30 € HT (cent vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf euros et trente centimes), soit 142 174,23 € ttc est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Vu le budget communal,

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 129 249,30 € HT

DETR : 103 399,44 € (80 %)

Autofinancement communal : 25 849,86 € (20 %)

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle de début de l'opération : juillet 2026

Date prévisionnelle d'achèvement : fin décembre 2026

Monsieur le maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

Dossier de base :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- la présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus,
- les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévus,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet,
- un plan de situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte l'opération d'isolation et de réfection de la toiture du bâtiment mairie, pour un montant de 129 249,30 € HT (cent vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf euros et trente centimes), soit 142 174,23 € toute taxe comprise (ttc) et le taux de financement demande ;

SOLLICITE l'aide financière de l'état au titre de la DETR 2026 (dotation d'équipement des territoires ruraux)

ARRETE les modalités de financement pour le projet de travaux d'isolation et de réfection de la toiture du bâtiment mairie,

APPROUVE le plan de financement du projet d'investissement expose ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026,

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Remarques :

La DETR pour l'année 2025 n'a pas été retenue pour Mortcerf. Ce type de subvention a surtout été attribué aux communes plus importantes.

La commune va redéposer le dossier relatif à la réfection de la toiture de la mairie pour la DETR 2026.

Le devis pour les travaux de toiture n'a pas changé de montant.

La situation budgétaire nationale n'étant pas favorable, il y a une certaine inquiétude pour l'année 2026 concernant les montants alloués à la DETR.

FINANCES : travaux concernant le réseau éclairage public programme 2026 – avenue de la Gare

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Mortcerf est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public avenue de la gare,

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 8 139,00 € HT et 9 766,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS),

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de 8 points lumineux sur le réseau d'éclairage public de l'avenue de la gare,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Remarques :

Il s'agit de travaux sur les armoires électriques et le remplacement des lampes par des LED. Des travaux ont déjà été réalisés sur la rue de l'Égalité, la rue des Rangés et le chemin de la Bossière.

Il reste environ soixante lampes à changer en LED sur l'ensemble de la commune.

Ce point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour de ce conseil concerne l'avenue de la Gare où il subsiste 8 luminaires à remplacer.

Ces travaux bénéficient d'une subvention du SDESM. Une subvention complémentaire de la région IDF comprise entre 2 et 3 mille euros sera versée pour les travaux effectués en 2025.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PRESSON, correspondant défense, a été sollicité pour proposer une opération mémorielle en 2026 afin d'honorer les combattants coloniaux tués en 1940 dans le département. Il est mentionné que 639 combattants ont été tués, dont une centaine de coloniaux. Des idées sont recherchées pour cette commémoration. A noter qu'il n'y a pas de combattants coloniaux de 1940 originaires de Mortcerf.

Monsieur CAILLAU demande des informations sur les coupures électriques fréquentes que subit actuellement la commune.

Monsieur le Maire explique que des coupures électriques fréquentes ont signalées dans une partie du village, qui affectent également plusieurs autres communes (Crèvecoeur, La Houssaye et Les Chapelles Bourbon). Une réunion a été demandée avec le directeur d'Enedis pour obtenir des explications sur l'origine de ces coupures. Il y a eu des dégâts importants au château d'eau (45 000 euros de travaux) suite à une grosse coupure.

Madame BOUMAZA :

La préparation du marché de Noël pour samedi est évoquée. Tout est quasiment prêt, et les dernières illuminations ont été installées aujourd'hui.

Le Maire conclut en indiquant que c'est le dernier conseil de l'année et, sauf événement imprévu, le dernier de la mandature avant les élections.

Clôture de séance à 19H35

La secrétaire de séance
Nadine BOUMAZA



Monsieur le Maire
Christian BOUVIER



